

**Annexe VI**

**Principes opérationnels communs pour les composantes du PAM**

## Principes opérationnels communs pour les composantes du PAM

### Principes opérationnels communs couvrant les dispositions communes 1, 2 et 3<sup>1</sup>

Centres d'activité régionale (CAR) : les CAR exécuteront leur mandat régional en application de la décision IG. 19/5 de la CdP 16 intitulée « *Mandats des composantes du PAM* », conformément à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles ainsi qu'aux décisions connexes de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

Les CAR peuvent être hébergés par les Parties contractantes sous la forme de différentes entités, y compris des entités internationales, gouvernementales et non gouvernementales au niveau national, régional ou mondial. Leur statut juridique peut varier d'un CAR à l'autre. Il peut s'agir d'organismes publics en fonction de l'acte constitutif des CAR concernés. Les CAR devraient bénéficier de l'autonomie fonctionnelle et financière nécessaire pour exécuter leur mandat régional tel que défini dans la décision IG. 19/5 de la CdP 16 intitulée « *Mandats des composantes du PAM* ».

### Principes opérationnels communs couvrant les dispositions communes 4 et 5<sup>2</sup>

Les CAR sont censés disposer de mécanismes de gestion financière appropriés et différenciés pour gérer leurs diverses sources de financement, parmi lesquelles les contributions des gouvernements des pays hôtes, les transferts du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) convenus lors des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles, les contributions volontaires des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et le financement de projets par les donateurs. Ils présenteront des rapports financiers et des rapports d'avancement au PNUE/PAM en respectant les formats établis par ce dernier à cet effet, conformément aux instruments

<sup>1</sup> Les dispositions communes 1, 2 et 3, telles que convenues par la CdP 21 dans la Décision IG. 24/2, annexe IX, sont formulées comme suit :

(1) **Identification des Parties concluant l'accord avec le pays hôte (HCA) :** Le texte éventuel de l'accord de coopération dans le domaine de l'environnement identifierait les parties concluant l'accord, à savoir le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le représentant désigné du gouvernement du pays hôte.

(2) **Objectif de la conclusion du HCA :** Le texte éventuel du HCA définirait les conditions générales d'exécution par les CAR de leur mandat régional conformément à la Convention de Barcelone et ses Protocoles et aux décisions connexes de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

(3) **Rôle régional des CAR :** Le texte éventuel du HCA définirait le rôle régional du CAR pertinent selon la Décision IG.19/5 de la CdP 16 sur les mandats des composantes du PAM.

<sup>2</sup> Les dispositions communes 4 et 5 telles que convenues par la CdP 21 dans la décision IG. 24/2, annexe IX, sont formulées comme suit :

(4) **Ressources financières :**

- Le texte éventuel du HCA contiendrait des dispositions régissant la gestion et la comptabilité séparées des transferts du Fonds d'Affectation Spécial pour la Méditerranée (MTF) et ferait référence aux exigences d'établissement de rapports et d'audit en accord avec les conventions de coopération du projet ou tout autre instrument juridique signé entre le PNUE et les CAR pour le transfert des ressources financières.
- Le texte éventuel de lu HCA décrirait la source de financement, y compris la contribution du gouvernement du pays hôte.
- La part des transferts du MTF aux CAR est une décision qui relève de la CdP.

(5) **Contribution du gouvernement du pays hôte :** Le texte éventuel du HCA traiterait de la contribution du gouvernement du pays hôte (financière et en nature) et indiquerait si les locaux du CAR doivent être mis à sa disposition gratuitement.

juridiques pertinents signés entre le PNUE et les CAR pour le transfert des ressources financières. Ils peuvent rendre compte au PNUE/PAM des contributions reçues par les gouvernements des pays hôtes et sont chargés de faire rapport aux donateurs avec lesquels des projets sont en cours dans le cadre des accords juridiques applicables et de tenir le PNUE/PAM informé à cet égard.

Les gouvernements des pays hôtes doivent prendre les dispositions nécessaires s'agissant des coûts de fonctionnement et des coûts récurrents des CAR (financiers et en nature). Il convient de préciser la responsabilité des gouvernements des pays hôtes concernant la mise à disposition de locaux pour les CAR sans frais pour le système du PAM, à l'exception, le cas échéant, d'une somme symbolique.

Les biens, fonds et actifs transférés aux CAR dans le cadre des instruments juridiques pertinents signés entre le PNUE et les CAR seront soumis aux exigences établies par lesdits instruments juridiques.

### Principes opérationnels communs couvrant la disposition commune 6<sup>3</sup>

La structure organisationnelle devrait être adaptée à l'accomplissement de leur mandat régional dans le cadre de la décision IG. 19/5 de la CdP 16 intitulée « *Mandats des composantes du PAM* ». Le personnel du CAR, y compris son directeur, appartient à une catégorie différente de celle des fonctionnaires de l'ONU, telle que définie par l'Assemblée générale dans la résolution 76(I) du 7 décembre 1946, à l'exception du personnel du REMPEC, le cas échéant. Le personnel du CAR sera sélectionné et engagé par le directeur du CAR ou l'entité hébergeant le CAR conformément aux règles et procédures nationales applicables et en s'appuyant sur les mandats approuvés et élaborés au niveau national avec la participation de l'Unité de coordination, le cas échéant. Le directeur du CAR sera nommé par le gouvernement du pays hôte ou toute autre autorité compétente, et le Secrétariat du PNUE/PAM participera à la nomination, le cas échéant.

### Principes opérationnels communs couvrant la disposition commune 7<sup>4</sup>

Les réunions et conférences convoquées par les CAR doivent se conformer aux règles et procédures nationales pertinentes des CAR/entités qui les hébergent, à l'exception des réunions des composantes du PAM/points focaux thématiques qui seront organisées conformément aux pratiques, procédures et méthodes de travail applicables du PNUE/PAM.

### Principes opérationnels communs couvrant la disposition commune 8<sup>5</sup>

<sup>3</sup> La disposition commune 6 convenue par la CdP 21 dans sa Décision IG. 24/2, annexe IX, est formulée comme suit :

(6) **Personnel des CAR, notamment le directeur** : L'établissement d'un régime spécial reprenant les éléments de la Convention générale pour le personnel des CAR, y compris le directeur, ne semble pas faire partie des options, à moins que, selon l'opinion du gouvernement du pays hôte, les CAR se voient accorder le statut d'entités internationales ou intergouvernementales et dans la mesure autorisée par les lois nationales.

<sup>4</sup> La disposition commune 7 convenue par la CdP 21 dans sa Décision IG. 24/2, annexe IX, est formulée comme suit :

(7) **Réunions et conférences convoquées par les CAR** : L'idée d'offrir des privilèges et immunités équivalents aux représentants des Parties contractantes à la Convention de Barcelone participant aux réunions convoquées par les CAR ne constitue pas une option viable à moins que, selon l'opinion du gouvernement du pays hôte, les CAR se voient accorder le statut d'entités internationales ou intergouvernementales et dans la mesure autorisée par les lois nationales.

<sup>5</sup> La disposition commune 8 convenue par la CdP 21 dans sa décision IG. 24/2, annexe IX, est formulée comme suit :

(8) **Mémoires d'accord (MOU)** : Il semblerait qu'il ne soit pas souhaitable d'inclure des procédures et critères standard traitant de la conclusion de mémoires d'accord dans les HCA éventuels.

Les CAR doivent mettre en place et maintenir une collaboration avec d'autres institutions et entités, dans la région méditerranéenne et au-delà. Des instruments juridiques, tels que des mémorandums d'accord, encadrant cette collaboration devraient être élaborés conformément aux règles et politiques existantes du PNUE/PAM et/ou aux règles et politiques du gouvernement du pays hôte et de manière transparente et concertée.

#### **Principes opérationnels communs couvrant la disposition commune 9<sup>6</sup>**

Le texte éventuel du HCA traiterait des dispositions relatives au règlement des différends, à l'entrée en vigueur, à la durée et/ou aux modifications, conformément au modèle pertinent du PNUE.

---

<sup>6</sup> La disposition commune 9 convenue par la CdP 21 dans sa décision IG. 24/2, annexe IX, est formulée comme suit :

(9) **Clauses standard finales** : Le texte éventuel du HCA traiterait des dispositions relatives au règlement des différends, à l'entrée en vigueur, à la durée et/ou aux modifications